



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures  
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°2011/DCSE/M/ 012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur une superficie de 58ha 87a 00ca sur le territoire de la commune de CITRY

**Le préfet de Seine et Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitutions des garanties financières prévu à l'article R512-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de CITRY,

Vu la demande du 28 mai 2010 présentée par Monsieur Xavier LASCAUX, Directeur régional de la société GSM à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CITRY,

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 28 juillet 2010 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis en date du 28 juillet 2010 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DCSE/M/016 du 18 octobre 2010 portant ouverture d'enquête publique du 15 novembre au 17 décembre 2010 inclus sur la demande présentée par la société GSM, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CITRY,

Vu le registre d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, en date du 28 janvier 2011 reçus en Préfecture le 3 février 2011,

Vu les avis émis lors de la consultation administrative par l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires, le service départemental d'incendie et de secours, l'institut national de l'origine et de la qualité, la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, France Télécom et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France - Unité territoriale Eau,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BUSSIERES, CITRY, SAÂCY-SUR-MARNE, BEZU-LE-GUERY, CROUTTES-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT et VILLIERS-SAINT-DENIS,

Vu l'arrêté préfectoral 2011/DCSE/M/005 du 28 avril 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande pour une durée de 3 mois à compter du 3 mai 2011,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 30 mai 2011,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 28 juin 2011,

Vu le projet d'arrêté notifié le 18 juillet 2011 au pétitionnaire pour observation en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu les courriers de la société GSM en date des 25 et 26 juillet 2011 qui a émis des observations,

Vu le courriel de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 27 juillet 2011,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et des sols à usage agricole, ce qui justifie la surveillance et le contrôle à mettre en place,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

Considérant que les transports de matériaux sont uniquement effectués par voie fluviale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La Société GSM, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Technodes, 78931 GUERVILLE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière alluvionnaire de sables et graviers à ciel ouvert sur une superficie d'environ 58 ha 87 a 00 ca sur la commune de CITRY.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de la notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne les activités extractives et la remise en état des différentes excavations et l'achèvement de ladite remise en état.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

rubrique	aliné	AS, L, E NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Volume de l'activité
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sables et graviers	Périmètre : 58 ha 87 a 00 ca Production maximale : 350 000 t/an Production moyenne : 180 000 t/an
2517	1	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage des matériaux extraits	Capacité maximum de stockage : 20 000 m <sup>3</sup>

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = non classable

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

#### I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	
CITRY	C.R dit des Petites Soussaies	-	-	17a 61 ca
CITRY	C.R. dit des Oudelains	-	-	34a 76ca

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	
CITRY	C.R. dit du Gard	-	-	37a 10 ca
CITRY	La Grande pièce	Y	9	10ha 81a 60ca
CITRY	La Rangée	Y	10	1ha 04a 53ca
CITRY	La Rangée	Y	11	56a 86ca
CITRY	La Rangée	Y	12	98a 70ca
CITRY	La Rangée	Y	13	76a 19ca
CITRY	La Rangée	Y	14	3ha 53a 22ca
CITRY	La Grande pièce	Y	37	7ha 12a 45ca
CITRY	La Grande pièce	Y	38	8ha 05a 15ca
CITRY	Les rues de Marnes	Z	94	1ha 09a 45ca
CITRY	Les rues de Marnes	Z	98	21a 01ca
CITRY	Les rues de Marnes	Z	99	45a 05ca
CITRY	Les rues de Marnes	Z	100	37a 68ca
CITRY	Les rues de Marnes	Z	101	1ha 15a 15ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	102	10a 36ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	103	5a 62ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	104	9a 62ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	105	9a 55ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	106	9a 05ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	107	17a 98ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	108	41a 82ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	109	25a 24ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	110	9a 15ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	111	7a 44ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	112	19a 82ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	113	14a 30ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	114	75a 23ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	115	8a 01ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	117	33a 99ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	118	1ha 36a 47ca
CITRY	Les Oudelains	Z	125	1ha 85a 08 ca
CITRY	Les Oudelains	Z	126	64a 48ca
CITRY	Les Oudelains	Z	127	31a 04ca
CITRY	Les Oudelains	Z	128	52a 32ca
CITRY	Les Oudelains	Z	129	48a 54ca
CITRY	Les Oudelains	Z	130	98a 46ca
CITRY	Les Oudelains	Z	131	70a 72ca

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	
CITRY	Les Oudelains	Z	132	1ha 54a 33ca
CITRY	Les Oudelains	Z	133	39a 25ca
CITRY	Les Oudelains	Z	134	99a 94ca
CITRY	Les Grandes Malsanges	Z	135	4ha 66a 70ca
CITRY	Les Grandes Malsanges	Z	136	4ha 18a 10 ca
CITRY	Près le Moulin Saint-Faron	Z	139	17a 88ca
<b>TOTAL</b>				<b>58ha 87a 00ca</b>

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-19 du présent arrêté.

#### I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (plan cadastral p20 de la demande d'autorisation, chapitre demande).

#### I.3.3 - Tonnage d'extraction

Le volume total estimé du gisement à extraire au cours de la durée de la présente autorisation est de 2 250 000 m<sup>3</sup>.

Le tonnage maximal annuel de sables et graviers extrait est de 350 000 tonnes.

#### Article I-4 : installation de traitement

Les matériaux extraits ne sont pas traités sur site.

#### Article I-5 : Quai de chargement

Un quai de chargement est prévu en rive gauche de la Marne. Cette construction devra faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

#### Article I-6 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00. De façon exceptionnelle, des travaux d'entretien sont réalisés le samedi. Aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés.

Lorsqu'il est nécessaire, le rabattement partiel de nappe, dans les conditions de l'article III-12 ci-après peut être maintenu 24h/24 du lundi au vendredi et à titre exceptionnel le samedi, sauf les dimanches et jours fériés.

#### Article I-7 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 28 mai 2010 et ses compléments en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

### Article II-4 : Fin d'exploitation

L'extraction, doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les notifications indiquent les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

#### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau (DRIEE - unité territoriale eau) en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité territoriale de Seine-et-Marne).

#### **Article II-6 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

#### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

##### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article III-2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article III-4 : Accès de la carrière**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières**

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement..

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

#### **A - Déboisement et défrichage**

##### **Article III-6 : Déboisement et défrichage**

Sans objet.

#### **B - Décapage des terrains**

##### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le stockage des stériles inertes et terres non polluées est réalisé géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

##### **Article III-8 : Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises autorisées à l'extraction (environ 46 ha) sont soumises à la redevance d'archéologie préventive.

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation, dont particulièrement le décapage de la terre végétale, est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique, dont les prescriptions sont édictées par le préfet de région dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive peut être prescrite. Dans ce cas, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **C - Extraction**

### **Article III-9 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur moyenne d'extraction est 4,9 mètres et l'épaisseur maximale de 11,50 m.

La cote normale de fond d'extraction est établie à 45 m NGF. Des surprofondeurs jusqu'à la cote 43,8 m NGF sont admises pour l'exploitation localisée et restreinte de poches de gisement.

### **Article III-10 : Front d'exploitation**

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°, pour une hauteur maximale de 9 m.

La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

### **Article III-11 : Extraction en nappe alluviale**

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'exploitation est réalisée à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro.

Une servitude de halage de 9,75 mètres doit être respectée en bordure de rivière.

Les stockages des matériaux bruts extraits avant leur reprise ne sont pas orientés transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

Durant toute la durée de l'exploitation, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc...) ne peuvent être supprimées en totalité, même momentanément.

### **Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique**

Le pompage de la nappe est autorisé pour les seuls travaux de découverte du gisement ou de remise en état des sols, selon les conditions suivantes :

- rabattement de la nappe limité à une hauteur de 4,40 mètres,
- niveau de la nappe maintenu à une hauteur minimale de 50,2 mètres,
- création de casiers de superficie limitée,
- rabattement limité au pompage d'un seul casier à la fois et de demi-casier pour le casier 11.
- obligation de circuit fermé et interdiction de rejet dans la Marne,
- rejet des eaux dans un bassin ou plan d'eau situé sur le périmètre de la carrière,
- débit de rabattement maximum de 455 m<sup>3</sup>/h (casier 11).
- création de barrières étanches le long de la voie ferrée,
- pompe équipée d'un dispositif totalisateur relevé et consigné toutes les semaines,
- implantation d'une échelle limnimétrique dans le casier en rabattement.
- en cas de surverse en Marne, analyse trimestrielle de la qualité des eaux sur les paramètres suivants : pH, T°, MES, DCO, DBO5, Métox, NR, NO, P.

### **Article III-13 : Abattage à l'explosif**

(sans objet)

### **D - Remise en état**

#### **Article III-14 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article III-15 : Remise en état du site**

La remise en état finale de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site comprend notamment :

- le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails figurent dans le dossier de demande chapitre 5 de l'étude d'impact et sont composés notamment :
  - au sud-est du site, aux lieux-dits « la Rangée » et « la grande Pièce » ainsi que 3 parcelles au nord aux lieux-dits « les Rues de Marne » et « Près Moulin Saint-Faron », représentant une superficie d'environ 10 hectares, les secteurs sont remis en culture à l'aide du remblayage avec les stériles de la découverte suivi d'un régalaage des terres végétales. Les parcelles situées au Sud-Est forment avec les terrains adjacents non exploités (bande de 50 mètres) un ensemble agricole homogène ;
  - Au nord-ouest du site, aux lieux-dits « les Rues de Marne » et « Près Moulin Saint-Faron », le secteur est restitué en prairie humide sur environ 12 hectares à l'aide du remblayage avec les stériles de la découverte suivi d'un régalaage des terres végétales. La surface topographique est située à environ 50 cm au-dessus des moyennes eaux de la nappe ;
  - Le cœur de zone d'extraction, aux lieux-dits « les Oudelains », « les Grandes Malsanges » et « La Grande Pièce », le secteur est réaménagé en plan d'eau d'environ 23 hectares. Ce plan d'eau est entouré des prairies humides,
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes..), infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière sont arasés au niveau du sol.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

L'exploitant adresse au préfet au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,

- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
  - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
  - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
  - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoins la surveillance à exercer,
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
  - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets.
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres concernés par le présent arrêté, et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### **Article III-16 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, ainsi qu'à la qualité du sol.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découvertes, matériaux non valorisables). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-17 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits. Ces accès sont définis à l'article III-4.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace d'une hauteur de 1,7 mètres minimum est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### **Article III-18 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sans préjudice des dispositions de l'article III-11.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La largeur entre la fouille et la crête de berge de la rivière ne peut en aucun cas être inférieure à 50 mètres. Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle est immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident. La continuité du passage doit être assurée en permanence.

## **Section 4 : Plans**

### **Article III-19 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan datée, certifiée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation.

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties et traversées.

### Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons végétalisés sont mis en place en bordure du site,
- le désherbage est réalisé par des moyens mécaniques,
- les arbres de la ripisylve, au droit du quai de chargement, sont entretenus.

### Article IV-3 : Pollution des eaux

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins lents peut être réalisé sur place, sous réserve d'une procédure établie par l'exploitant définissant les conditions d'acheminement et transvasement du carburant afin d'en éviter les pertes et assurer sa récupération en cas d'accident ou débordement. En outre, l'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles en ce qui concerne la connexion entre le véhicule ravitailleur et l'engin. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### IV-3-2-1 Eaux rejetées (eaux pluviales en sortie des décanteurs déshuileur)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **IV-3-2-2 Eaux souterraines**

Un réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale d'accompagnement de la Marne) est implanté en périphérie de la carrière, selon un avis d'hydrogéologue. Ce réseau comprend a minima un forage en amont hydraulique et deux en aval.

Un autocontrôle est assuré par l'exploitant. A cet effet, les paramètres suivants sont contrôlés, sur chaque piézomètre :

- DCO,
- hydrocarbures,
- niveau NGF de la nappe,
- conductivité,
- pH.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel sur les paramètres qualités et trimestriel sur les niveaux NGF de la nappe. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

II – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans des engins, sur les aires extérieures pendant les horaires normales d'activité et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **Article IV-6 : Déchets**

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

#### **IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets**

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ... ) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre I° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère

ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### IV-7-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'exploitation de la carrière et les installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h sauf Dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence  $LA_{eq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	Période diurne	Période nocturne
Limite des clôtures de la carrière (points S6 à S9)	70	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul sonore des engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès le début d'exploitation puis tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### IV-7-2 Vibrations

##### I - Vibrations dues aux tirs de mines

Sans objet.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux**

100% des matériaux extraits sont acheminés par voie fluviale au départ de l'exploitation.

### **CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article V-1 : Montant des garanties financières**

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de décembre 2009 = 629,5.

PÉRIODE	S1 MAXIMALE	S2 MAXIMALE	L MAXIMALE	<i>Montant de référence (Cr)</i>
1	0,945	2,15	790	127 718 €
2	0,945	1,525	1220	126 611 €
3	0,945	0,925	1480	118 216 €
4	0,68	1,87	710	109 929 €
5	0,06	1,04	200	46 732 €

avec :

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### **Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de décembre 2009 = 629,5.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr)).

### **Article V-3 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance

### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

**CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<b>Articles</b>	<b>Documents</b>	<b>Périodicité/Échéance</b>
III-19	Plan de la carrière et annexes	31 mars année N+1
IV-3-2-1	Contrôle des effluents aqueux	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	
V-3	Renouvellement des garanties financières	six mois avant leur échéance

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article VII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article VII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

**Article VII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de CITRY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CITRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département de Seine et Marne et de l'Aisne.

#### **Article VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

#### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement et ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Article VII-6 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**Article VII.7 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Citry,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

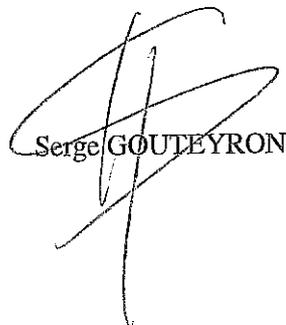
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à

• Les Maires des communes de BASSEVELLE, BUSSIERES, MERY-SUR-MARNE, NANTEUIL-SUR-MARNE ET SAÂCY-SUR-MARNE (département de Seine-et-Marne) et de BEZU-LE-GUERY, CROUTTES-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT et VILLIERS-SAINT-DENIS (département de l'Aisne),

- Le Préfet de l'Aisne,
- Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Unité territoriale Eau de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Direction Départementale des Territoires, SEPR – PPRLN,
- Direction de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Seine-et-Marne – Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux,
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- France Télécom,
- Réseau Ferré de France,
- Institut national de l'origine et de la qualité.

Fait à Melun, le 28 juillet 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GOUTEYRON

## SOMMAIRE

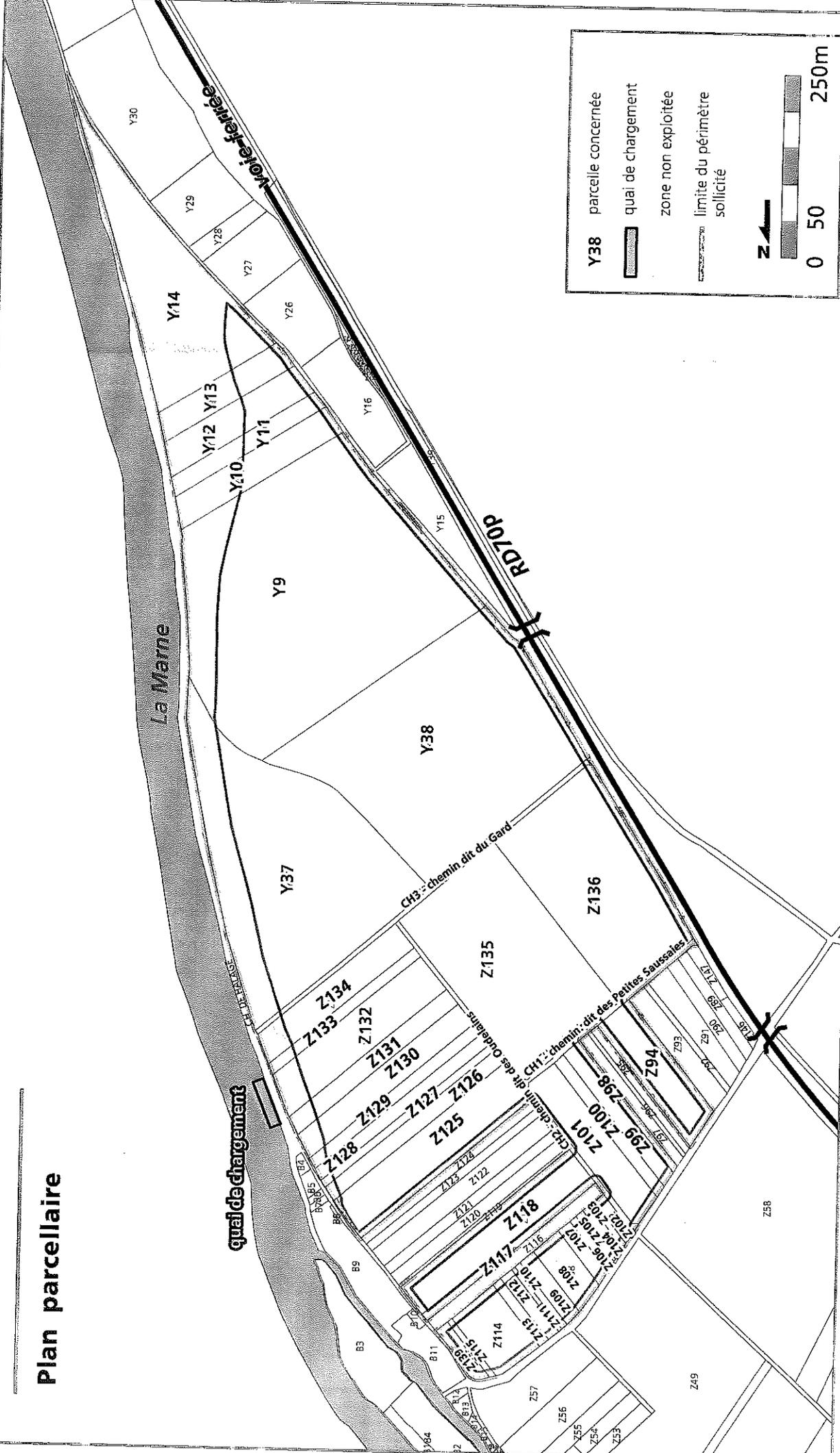
<b>CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER</b> .....	4
<b>Article I-1 : Autorisation</b> .....	4
<b>Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées</b> .....	4
<b>Article I-3 : Caractéristiques de la carrière</b> .....	4
<b>Article I-4 : installation de traitement</b> .....	6
<b>Article I-5 : Quai de chargement</b> .....	6
<b>Article I-6 : Horaires d'activités</b> .....	6
<b>Article I-7 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration</b> .....	6
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	7
<b>Article II-1 : Conformité aux dossiers</b> .....	7
<b>Article II-2 : Modifications</b> .....	7
<b>Article II-3 : Contrôles et analyses</b> .....	7
<b>Article II-4 : Fin d'exploitation</b> .....	7
<b>Article II-5 : Accidents et incidents</b> .....	8
<b>Article II-6 : Changement d'exploitant</b> .....	8
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES</b> .....	8
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	8
<b>Article III-1 : Information du public</b> .....	8
<b>Article III-2 : Bornage</b> .....	8
<b>Article III-3 : Eaux de ruissellement</b> .....	8
<b>Article III-4 : Accès de la carrière</b> .....	9
<b>Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières</b> .....	9
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT .....	9
<b>Article III-6 : Déboisement et défrichage</b> .....	9
<b>Article III-7 : Technique de décapage</b> .....	9
<b>Article III-8 : Patrimoine archéologique</b> .....	9
<b>Article III-9 : Epaisseur d'extraction</b> .....	10
<b>Article III-10 : Front d'exploitation</b> .....	10
<b>Article III-11 : Extraction en nappe alluviale</b> .....	10
<b>Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique</b> .....	10
<b>Article III-13 : Abattage à l'explosif</b> .....	11
<b>Article III-14 : Elimination des produits polluants</b> .....	11
<b>Article III-15 : Remise en état du site</b> .....	11
<b>Article III-16 : Remblayage de la carrière</b> .....	12
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC .....	12
<b>Article III-17 : Interdiction d'accès</b> .....	12
<b>Article III-18 : Distances limites et zones de protection</b> .....	13
SECTION 4 : PLANS .....	13
<b>Article III-19 : Plans</b> .....	13
<b>CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....	14
<b>Article IV-1 : Dispositions générales</b> .....	14
<b>Article IV-2 : Intégration dans le paysage</b> .....	14
<b>Article IV-3 : Pollution des eaux</b> .....	14
<b>Article IV-4 : Pollution de l'air</b> .....	16
<b>Article IV-5 : Incendie et explosion</b> .....	16
<b>Article IV-6 : Déchets</b> .....	17
<b>Article IV-7 : Bruits et vibrations</b> .....	18
<b>Article IV-8 : Transport des matériaux</b> .....	20
<b>CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	20

<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières .....	20
<u>Article V-2</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	20
<u>Article V-3</u> : Renouvellement des garanties financières .....	21
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	21
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières.....	21
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières .....	21
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	22
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>22</b>
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance .....	22
<u>Article VII-2</u> : Sanctions .....	22
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers .....	22
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries .....	22
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations .....	23
<u>Article VII-6</u> : Délais et voies de recours .....	23

**Annexes :**

- Plan cadastral au 1/5000 °
- Plans de phasage
- Plan de remise en état

# Plan parcellaire



**Y38** parcelle concernée

quai de chargement

zone non exploitée

limite du périmètre sollicité

N

0 50 250m

